

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 16 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP

Lieu-dit Golfi - 20233 Sisco

Références : R-2026-2

Code AIOT : 0007300033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 décembre 2025 dans l'établissement SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP implanté Lieu-dit : Petre Scrite 20222 Brando. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP
- Lieu-dit : Petre Scrite 20222 Brando
- Code AIOT : 0007300033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE CONSTRUCTON DU CAP est autorisée par arrêté préfectoral n°2B-2024-10-28-00002 du 28 octobre 2024 sur le territoire de la commune de BRANDO au lieu dit "Petre-Scrite" à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi qu'à exploiter des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maîtrise des envols de poussière sur l'installations	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.1.2 & 3.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Réalisation des campagnes de mesures de suivi des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prélèvements et consommations d'eaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Gestion des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.3.5 & 3.3.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Niveaux limite de bruit et d'émergence	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.6.4 & 3.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 2.2.2 & 3.1.2	Sans objet
2	Trafic et évacuation des matériaux du site	Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 2.2.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection, menée le 5 décembre 2025, fait suite à celle réalisée le 21 mars 2025. Pour rappel, lors de cette dernière, les activités extractives n'avaient pas débuté.

Par courriel adressé à l'inspection des installations classées le 3 septembre 2025, l'exploitant informe du démarrage imminent des activités extractives.

Lors de la présente visite d'inspection, les activités extractives ont débuté sur la zone d'extraction dite "fosse Est" alors qu'aucune activité extractive n'a encore débuté sur la zone d'extraction dite "fosse Nord", et ce, dans l'attente de la finalisation des mesures déployées pour préserver les enjeux liés à la biodiversité.

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des réponses dans les délais appropriés, faute de quoi il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Haute-Corse d'engager des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues. Ces dispositions concernent :

- la mise en place d'un portique permettant l'aspersion des matériaux chargés dans les tombereaux, telle que prévue dans l'arrêté du 28 octobre 2024 ;
- l'interdiction de prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- la mise en place de bassins de rétentions couplés à des séparateurs d'hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Également, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées des éléments de justification concernant :

- la pertinence de la localisation retenue pour l'emplacement de la jauge témoin de mesure des poussières ;
- la conformité des mesures de bruit effectuées.

Par ailleurs, il est attendu de la part de l'inspection des installations classées que l'exploitant lui transmette les résultats de la première campagne de suivi des retombées de poussières dès lors qu'ils seront disponibles.

Pour terminer, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'épandage de boues ou de poussières sur la voie publique au niveau de l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 2.2.2 & 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de la voie publique
Prescription contrôlée : Article 2.2.2 : [...] Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voie publique. Article 3.1.2 : [...] les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, [...]
Constats : L'inspection ne constate pas d'épandage de boue ou de poussière sur la voie publique. L'inspection précise que des épisodes pluvieux sont survenus lors des jours précédents la visite, ce qui est susceptible d'avoir eu pour effet de lessiver la chaussée si celle-ci était salie par de la boue ou de la poussière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Trafic et évacuation des matériaux du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 2.2.12
Thème(s) : Situation administrative, Horaires d'évacuation des matériaux
Prescription contrôlée : L'évacuation des matériaux ne peut être réalisée que durant la période de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement prévue à l'article 2.1.3 entre 7h00 et 17h00. L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.
Constats : L'exploitant indique que, selon lui, le créneau horaire pendant lequel l'évacuation des matériaux est autorisée est respecté. L'exploitant précise que, sur le créneau horaire autorisé, les matériaux sont évacués de la carrière et entreposés sur le site de la station de transit de produits minéraux solides dont l'activité est encadrée par l'arrêté n°2005/333-1 du 29 novembre 2005 (commune de SISCO). L'exploitant complète en indiquant que l'arrêté du 29 novembre 2005 susmentionné ne prescrit pas d'horaires de fonctionnement en dehors desquels l'évacuation de matériaux ne serait pas autorisée. Pour terminer, l'exploitant indique que l'évacuation des matériaux depuis la station de transit est organisée comme suit : - les poids lourds quittent l'installation exploitée par la société BETAG sur la commune de LUCCIANA vers environ 5h30 du matin en direction de l'installation de transit située sur la commune de SISCO. L'exploitant précise en indiquant que les poids lourds (PL) quittent le site de LUCCIANA en décalé de 10 à 15 minutes chacun afin d'éviter de créer un train continu sur la route - une fois chargés sur la station de transit située sur la commune de SISCO, les PL quittent le site, toujours selon un départ en décalé de 10 à 15 minutes, entre environ 6h00 et 6h30 ; - deux autres rotations sont opérées de façon à réaliser une série de départs depuis la station de transit située sur la commune de SISCO sur le créneau 10h00 - 10h30 puis sur le créneau 12h00 – 12h30. L'exploitant précise que ces créneaux horaires ont été choisis de façon à éviter les pics de trafic sur la D80.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.1.2 & 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
Prescription contrôlée : Article 3.1.2 : [...] l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées [...] et convenablement nettoyées, - la piste d'accès au secteur Nord est aménagée afin de maîtriser les émissions de poussières tout en limitant l'artificialisation du sol. La piste située au plus près du hameau de Silgaggia est entièrement revêtue au niveau du virage ainsi que des lignes droites amont et aval sur 50 mètres, [...] - un système d'aspersion automatisée est mis en place par période de grand vent et par temps sec au niveau des zones à enjeux [...] sur les pistes d'accès aux secteurs Nord et Est,[...] Article 3.1.3 : L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : 1. Les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation d'un brouillard d'eau notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles, 2. Les sites d'extraction disposent de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation d'un brouillard d'eau (type canons brumisateurs), 3. un capotage et un bâchage sont mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis, 4. les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières, 5. en fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère, 6. La chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas occasionner d'envols de poussières. Si nécessaire, ces points de déversement sont équipés de dispositifs limitant la formation de poussières (types chaussettes) ou d'abattage de poussières, 7. les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés), 8. les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, 9. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos, 10. Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées, 11. Le chargement des camions est humidifié à l'aide d'un portique d'arrosage. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que les opérations extractives sont en cours sur la fosse située à l'Est alors qu'elles n'ont pas encore débuté sur la fosse située au Nord.

L'inspection observe que la piste d'accès à la fosse Est est revêtue de deux bandes de roulement et qu'elle est munie d'un système d'aspersion dont l'objectif est de l'humidifier pour éviter les envols de poussières lors de la circulation des engins. L'exploitant indique à l'inspection que ce système d'aspersion est alimenté par un réservoir souple situé à l'ouest et en surplomb par rapport à la fosse Est. L'exploitant indique que ce réservoir est rempli par un camion citerne qui collecte l'eau accumulée dans les réservoirs de décantation. L'exploitant complète en indiquant à l'inspection que l'alimentation en eau du système d'aspersion de la piste d'accès à la fosse Est depuis le réservoir souple se fait par gravité.

L'inspection ne constate pas d'empoussièrement des pistes. Ce constat est cependant à mettre en perspective avec les événements pluvieux survenus les jours précédents l'inspection.

Lors de l'inspection, des opérations de pelletage, déversement et concassage de matériaux sont en cours sur la fosse Est. L'inspection constate que les émissions de poussières causées par ces activités restent faibles et circonscrites à la zone sur laquelle se déroulent ces opérations. Par ailleurs, l'inspection ne constate pas, lors de ces opérations, d'émissions de poussières en dehors des limites de l'installation.

L'inspection relève que le site d'extraction de cette fosse Est ne dispose pas de canon brumisateur. Un canon brumisateur est toutefois disposé à l'entrée de l'installation. L'exploitant indique à l'inspection que cet équipement est déployé au besoin lors des opérations d'extraction. L'exploitant complète en indiquant que le déploiement du canon brumisateur sur le site d'extraction n'était pas nécessaire du fait des événements pluvieux des jours précédents.

L'inspection constate toutefois que le concasseur déployé sur la fosse Est est muni d'un bâchage et d'un capotage ainsi que d'un système d'aspersion.

L'exploitant précise que l'installation n'est pas munie d'un portique d'aspersion des matériaux une fois ceux-ci chargés dans les tombereaux car il n'a pas été observé à ce stade que les matériaux, du fait de leur nature, étaient à l'origine d'émissions de poussières lors de leur transport.

Pour terminer, l'inspection ne constate pas d'accumulation de poussière sur les bâtiments situés à l'entrée du site. Également, l'exploitant indique que la boue qui s'accumule sur la plateforme située à l'entrée du site est régulièrement curée et évacuée de façon à éviter que cette boue ne se transforme en source importante de poussière lors des épisodes de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre en place un portique d'arrosage dont la fonction est d'humidifier les chargements des camions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Ce plan de surveillance comprend : • Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a). • Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b). • Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les campagnes de mesure durent trente jours. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées en respectant les normes en vigueur, notamment la norme NF X 43-014 (2017).
Constats : En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis son plan de surveillance des émissions de poussières (version 1.1 de Mai 2025). L'inspection constate que le point de mesure témoin est situé à proximité de la piste d'accès à la fosse Nord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la pertinence de la localisation de la jauge de mesure témoin compte tenu de la proximité de la piste d'accès à la fosse d'extraction Nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réalisation des campagnes de mesures de suivi des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de mesures de suivi des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats : L'exploitant a fait réaliser la première campagne de mesure de suivi des émissions de poussières et qu'il est en attente de la transmission du rapport par l'organisme qui a réalisé cette campagne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la campagne de mesure de suivi des émissions de poussières dès réception par l'organisme ayant réalisé cette campagne, accompagné de ces conclusions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvements et consommations d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. Les besoins en eau liés à la lutte contre les émissions de poussières (brumisations, aspersions automatisées,...) et à la transformation des minéraux (découpage, taillage, sciage,...) sont assurés essentiellement par pompage dans les bassins de décantation des eaux pluviales prévus à l'article 3.3.8. Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est strictement interdit. Les matériaux extraits ne sont pas lavés. Les installations de pompage d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne mensuellement.
Constats : L'exploitant explique que le système d'abattement des poussières par aspersion situé sur la piste d'accès jusqu'à la fosse Est est alimenté par gravité depuis un réservoir souple situé à l'Ouest en surplomb de la fosse Est. L'exploitant indique que ce réservoir souple est rempli à l'aide d'un camion-citerne qui va s'approvisionner en eau dans les trois réservoirs de décantations présents sur le site. Suite à questionnement de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas comptabilisé le volume d'eau prélevé dans les réservoirs de décantation. L'inspection constate en amont du réservoir souple alimentant le système d'aspersion de la piste d'accès à la fosse Est, la présence de l'extrémité d'une conduite en matériau plastique dont sort de l'eau qui ruisselle dans le milieu naturel. En remontant le cheminement de cette conduite, l'inspection observe que cette conduite est connectée, environ 600 mètres à l'ouest et en contrebas de la fosse Nord, à un dispositif partiellement enfoui dans le sol et qui collecte de l'eau

du milieu naturel à proximité d'un plan d'eau. L'exploitant indique avoir rencontré, sur les mois de juin et septembre 2025, une situation tendue du point de vue de l'approvisionnement en eau pour les besoins liés à l'arrosage des pistes. Il indique avoir mis en place, à titre expérimental, ce dispositif de collecte d'eau pour tester s'il suffirait à compléter les besoins de remplissage du réservoir souple et indique avoir conclu à l'inefficacité du dispositif et avoir déconnecté le dispositif du réservoir souple. L'exploitant indique, dans l'objectif de compléter ponctuellement son apport en eau pour les besoins d'arrosage des pistes en période sèche, avoir collecté de l'eau s'écoulant depuis un réservoir d'eau en béton présent sur le site et ayant été utilisé par le passé comme réserve d'eau incendie. À proximité de ce réservoir d'eau, l'inspection constate la présence de conduites en polymère visiblement anciennes. L'exploitant indique ne pas être à l'origine de la mise en place de ces conduites. Le 8 décembre 2025, l'exploitant adresse par courriel à l'inspection des éléments dont l'objectif est d'attester que les dispositifs permettant de collecter de l'eau dans le milieu naturel ont été retirés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de respecter l'interdiction portant sur tout prélèvement d'eau effectué dans le milieu naturel en retirant tout dispositif permettant de prélever de l'eau dans le milieu naturel. L'exploitant est tenu de tenir à jour un registre des prélèvements d'eau et de quantifier les prélèvements d'eau dans les bassins de décantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.3.5 & 3.3.5.1
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales non polluées
Prescription contrôlée : Article 3.3.5 : Les eaux pluviales non polluées au niveau de la piste d'accès au secteur "Nord" sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation étanches [...]. Les eaux pluviales non polluées en provenance des toitures des bâtiments sont collectées et dirigées vers un bassin étanche [...]. L'ensemble de ces eaux est conservé pour les besoins en eaux des activités. Article 3.3.5.1 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance de la plateforme basse, de la piste d'accès et des aires étanches prévues aux articles 4.2.4 et 4.2.5 sont collectées spécifiquement et traitées, à minima, par un décanteur/ séparateur d'hydrocarbures de classe I justement dimensionné. Elles sont collectées dans un bassin de rétention étanche [...].
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a disposé trois bassins de décantation des eaux pluviales et n'a pas disposé de bassins de rétention couplés à des séparateurs d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en place les bassins de rétention couplés à des séparateurs d'hydrocarbures conformément aux éléments transmis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Niveaux limite de bruit et d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2024, article 3.6.4 & 3.6.5	
Thème(s) : Risques chroniques, Mesurage des bruits dans l'environnement	
Prescription contrôlée : Article 3.6.4 : En limite de propriété de l'établissement, le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser 65 dB(A) durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté. Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires. Article 3.6.5 : Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :	
Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection le 1er décembre 2025, un rapport de mission acoustique de mesurage des bruits dans l'environnement. Ce rapport fait suite aux mesures de bruit menées le 13 novembre 2025. L'inspection relève que le rapport conclut à la conformité des niveaux de bruits mesurés en limite de propriété alors que le niveau de bruit mesuré au niveau du point LP2 est de 65,5 dB(A) et que le niveau de bruit maximum autorisé par arrêté préfectoral du 28 octobre 2025 est de 65 db(A). L'inspection observe par ailleurs que le rapport de mission acoustique transmis par l'exploitant ne traite pas le cas des tirs de mines.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son analyse de la conformité des niveaux de bruit mesurés et informera l'inspection de la date de la prochaine campagne de mesure de niveaux de bruit programmée. L'exploitant informera également l'inspection de la date à laquelle il a prévu de mesurer le niveau de pression acoustique lors de tirs de mines.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	